

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf juillet, à dix-huit heures et sept minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Canaules et Argentières au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 3 juillet 2025

Date d'affichage : 3 juillet 2025

Nombre de délégués : 57

En exercice : 57

Présents : 36

Votants : 36 + 6 = 42

Votants par procuration : 6

Absents excusés : 8

Absents : 7

Présents : MM. TRINQUIER Gilles, ZUCCONI Jean-Pierre, GAUBIAC Laurent, CAHU Robert, Mme MOURET Aube, MM.ROUDIL Joël, FURESTIER David, DAUTHEVILLE Jacques, JEAN Lionel, CONDOMINES Robert, MARTIN Laurent, LAGARDE Jean-Louis, CAUVIN Bernard, Mme SEGURA Delphine MM.VIALA Christian, CASTELLVI Jean-Marie, FELIX Freddy, CASTANON Philippe, ACQUIER Jean Yves, FOUGAIROLLE Michel, SEMENOFF Serge, GRAS Guillaume, CATHALA Serge, DREVON Nicolas, BERTO Stéphan, FERRAULT Claude, Mme MEUNIER Hélène, MM.MOH Cyril, TARQUINI Joseph, MAZAURIC Pierre, SOULIER Cyril, Mme AGNIEL Virginie, MM.GAILLARD Olivier, CHARDONNAUD Claude, MONEL José.

Procurations :

M. JAHANT Guy à M. GAUBIAC Laurent

M. PELAPRAT Jean à M. DREVON Nicolas

M. MOLINES Louis à M. GAILLARD Olivier

Mme ROUX Florence à M. TARQUINI Joseph

Mme DRACS Marie Andrée à M. BERTO Stéphan

M. FIORENZANO Johan à M. CATHALA Serge

Absents excusés : M. CLAVEL Christian, Mmes AUBERT Martine, MARTIN Catherine, LEROUX Laetitia, ROTTE Sandrine, GIBERGUES Laetitia, M. OLIVIERI Bruno, M. CUENOT Jean-Louis

Absents : MM. BRESSET Cyrille, SIPEIRE Jacky, BARON Jérôme, SALA Michel, Mme BARON Réjane, Mmes TARNOWSKI Gabrielle, MASOT Alexandra

Secrétaire de séance : M. ROUDIL Joël

Début de séance : 18h07

[Délibération n°069/2025 : Approbation du conseil communautaire du 21 mai 2025](#)

Fabien CRUVEILLER rappelle que le procès-verbal du conseil communautaire du 21 mai 2025 a été envoyé aux conseillers communautaires titulaires, suppléants et aux mairies.

Olivier GAILLARD nous a fait parvenir ses remarques sur le SCoT :

Première intervention, en introduction, concernant la forme

« Le PV de synthèse des observations recueillies fait état des observations des communes qui ont été versées au dossier d'enquête publique.

Le paragraphe 4 précise que ledit PV prend en compte les observations PPA communes parvenues à la commission d'enquête et non traitées dans les réponses apportées.

La première problématique concerne le fait que le courrier de la commune de SAUVE transmis durant l'enquête publique n'a pas été recensé et n'apparaît pas également dans les projets de réponse au PV de synthèse de la commission d'enquête.

La seconde problématique concerne les conclusions et avis motivé de la commission d'enquête.

Il est précisé Page 10 que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées par les PPA leur paraissent objectives et cohérentes. Comment peut-on écrire cela alors que la commune de Sauve n'a eu aucune réponse au courrier transmis à la CCPC et aux commissaires enquêteurs ?

En page 13 il est précisé que la CCPC a apporté des réponses à l'ensemble des avis des PPA. Ce qui est totalement faux puisque la commune de SAUVE n'a jamais reçu la moindre réponse que ce soit directement de la part de la CCPC ou au travers de l'enquête publique.

Il est même rajouté en page 13 que dans les mémoires en date du 28/02/2025 et 14/03/2025 a répondu à l'ensemble des observations formulées par les communes. Encore faux.

Après analyse juridique de la procédure, il apparaît qu'il y a à minima deux éventuels vices de formes. »
Seconde intervention à la suite de la réponse de l'AU sur le fait que le courrier a été intégré dans les avis PPA.

« La commune de SAUVE a volontairement écrit en direct à la CCPC en octobre 2024 et a volontairement fait une observation lors de l'enquête publique avec ledit courrier pour que ce soit étudié. Dans les deux cas, rien n'a été fait »

Troisième intervention sur le fond

Je reprends votre CR et je vous cite « Olivier GAILLARD ajoute que sur le fond, les éléments du SCOT présentés sont incompatibles avec la révision du PLU de SAUVE en ce qui concerne la production de logements, la croissance démographique et le réinvestissement urbain. La crainte est que la DDTM interprète de la façon la plus défavorable les éléments du SCOT et qu'elle contraigne la commune. »

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Après avoir pris en considération les remarques de Olivier GAILLARD

DECIDE à L'unanimité

- d'approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 21 mai 2025

Arrivée de Joseph TARQUINI

[Délibération n°070/2025 : Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol pour l'exercice 2024](#)

Jacques DAUTHEVILLE rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi NOTRe en son article 129, le Président de la communauté des communes présente à son assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif de l'exercice 2024, qui est destiné à l'information des usagers.

Ce document, dont une copie est jointe à la présente, détaille les caractéristiques techniques du service, la tarification, les recettes du service, ainsi que les indicateurs de performance et le descriptif du service.

Il précise que le nombre de dispositifs ANC est de 2 471, le taux de conformité de ces installations est de 49%. Au total, ce sont 250 interventions (visites, contrôles...) qui ont été effectuées par le SPANC au cours de l'année 2024.

Il ajoute que dans les 6 mois, suivant son approbation par la communauté des communes, il doit ensuite faire l'objet de mesures de publicité prévues aux articles D 224-2 à 5 du CGCT.
Ce rapport a été présenté en commission eau du 10 juin 2025 qui a émis un avis favorable.

Il souligne que 2471 installations sont recensées soit 19% des logements du territoire soit 5140 habitants estimés.

Il indique que le taux de conformité des installations représente 49% en 2024 contre 38% en 2022.

Il précise que des relances ont été effectuées pour les administrés qui ont toujours refusé le contrôle et ceux qui avaient de travaux à effectuer dans le cadre des diagnostics pour vente et qui n'ont rien fait.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'adopter ce rapport.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « Loi Barnier »,

Vu l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT,

Vu le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services,

Considérant la nécessité d'informer le public et les usagers sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif Année 2024,

Considérant le projet de rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif Année 2024,

Considérant l'avis favorable de la commission eau, assainissement et GEMAPI du 10 juin 2025,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'Unanimité

- d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement non collectif de la communauté des communes du Piémont Cévenol au titre de l'année 2024 conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- d'autoriser le Président de procéder à l'exécution des mesures de publicité de ce rapport et ce conformément aux dispositions prévues à cet effet.

Délibération n°071/2025 : Cession gracieuse de la commune de Durfort à la communauté de communes du Piémont d'une parcelle de terrain de 1018 m2

Fabien CRUVEILLER indique que le terrain sur lequel la communauté de communes Cévennes Garrigues a construit la crèche intercommunale La Mistounaille est propriété de la commune de Durfort.

Il ajoute qu'en conséquence, la mairie et la communauté de communes du Piémont Cévenol proposent de régulariser cette situation avec une cession gracieuse par la commune de Durfort du terrain de 1018m2 issu la parcelle AM 371 lieu-dit « Mas de la Font d'Alain. »

Le parking situé devant la crèche d'une superficie de 808m2 reste propriété de la commune

La communauté de communes prendra à sa charge les frais de géomètre et de notaire. L'étude de maitres MIOCH JALAGUIER à Quissac sera mandatée pour la passation des actes.

Robert CONDOMINES indique qu'il ne participe pas au vote.

José MONEL demande si la cession passera devant le notaire ?

Fabien CRUVEILLER indique qu'un acte sera pris devant Maitre MIOCH JALAGUIER, la Communauté de communes prendra les frais à sa charge.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence petite enfance, enfance et jeunesse,

Considérant que le bâtiment communautaire est construit sur le terrain communal et qu'il est nécessaire de régulariser la propriété du terrain où se situe la crèche la Mistounaille cadastrée AM 371 d'une superficie de 1018 m².

Considérant que la commune de Durfort reste propriétaire du parking devant la crèche d'une superficie de 808m²,

Considérant que la Communauté de communes prend à sa charge les frais de géomètre et de notaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à 39 Voix POUR

(Robert CONDOMINES ne participe pas au vote)

- d'acter de la cession gracieuse entre la commune de Durfort et la Communauté de communes du Piémont Cévenol d'un terrain d'une superficie de 1018 m² issu du découpage de la parcelle AM 371 lieu-dit « Mas de la Font d'Alain » à Durfort.
- de prendre à sa charge les frais de géomètre et de notaire et de mandater maitres MIOCH et JALAGUIER à Quissac pour la passation des actes
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Arrivée de Stephan BERTO

Délibération n°072/2025 : Créations, suppressions de poste et modification du tableau des effectifs

Fabien CRUVEILLER propose au conseil communautaire les créations de postes suivants tels que prévus au budget primitif 2025 et ce pour faire suite aux avancements de grade 2025 :

- 3 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C) (Pôle Aménagement et développement durable - déchets et Pôle vie locale)
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (catégorie C) (Pôle Ressources)
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (catégorie C) (Pôle Ressources)
- 1 poste de puéricultrice hors classe à temps complet (Pôle vie locale- crèche de Quissac)
- 3 postes d'agent social principal de 1^{ère} classe à temps complet (Pôle vie locale - crèches de Quissac et Lédignan)
- 1 poste d'agent social principal de 1^{ère} classe à temps non complet (Pôle vie locale - crèche de Durfort)
- 1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet (Pôle vie locale - crèche de Quissac)
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet (Pôle vie locale - ALSH Sauve)
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps non complet (Pôle vie locale - Spectacles Vivants)

Pour faire suite à la réussite à concours d'un agent, il est également proposé la création du poste suivant :

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps non complet (Pôle vie locale- Service Petite Enfance itinérante)

Il précise que dès leur nomination, les postes laissés vacants du fait des avancements seront supprimés lors d'un prochain conseil communautaire après avis du comité social territorial.

Il ajoute qu'à la suite du départ de la responsable communication et de son remplacement par un agent sur un grade différent et d'autre part du transfert d'un agent lié au transfert de la compétence « promotion du tourisme », il est proposé de supprimer :

- 1 poste d'adjoint administratif ppal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif ppal de 2^{ème} classe à temps non complet (30 heures hebdomadaires)

Il ajoute que ce point présenté au CST du 15 avril 2025 n'avait pas été approuvé à l'unanimité ; les représentants du personnel avaient rendu un avis défavorable. Un deuxième avis a été sollicité lors du CST du 24 juin 2025.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Laurent GAUBIAC demande à quels services correspondent les 2 postes créés pour le pôle ressources ? Fabien CRUVEILLER indique qu'il s'agit d'un poste au service communication et d'un autre au service entretien des locaux.

José MONEL demande quel est l'intérêt de supprimer des postes ?

Fabien CRUVEILLER indique que cela permet d'avoir un tableau des effectifs à jour en fonction de la création des nouveaux postes.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 mai 2022 adoptant les lignes directrices de gestion,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 2 avril 2025 adoptant le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant les besoins des services,

Considérant les avis du comité social territorial réuni en date du 15 avril 2025 et du 24 juin 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer deux emplois pour répondre aux nécessités de service, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'Unanimité

- De créer les postes suivants :

- 3 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C) (Pôle Aménagement et développement durable - déchets et Pôle vie locale)
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (catégorie C) (Pôle Ressources)
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (catégorie C) (Pôle Ressources)
- 1 poste de puéricultrice hors classe à temps complet (Pôle vie locale- crèche de Quissac)
- 3 postes d'agent social principal de 1^{ère} classe à temps complet (Pôle vie locale - crèches de Quissac et Lédignan)
- 1 poste d'agent social principal de 1^{ère} classe à temps non complet (Pôle vie locale - crèche de Durfort)
- 1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet (Pôle vie locale - crèche de Quissac)
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet (Pôle vie locale - ALSH Sauve)
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps non complet (Pôle vie locale - Spectacles Vivants)
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps non complet (Pôle vie locale- Service Petite Enfance itinérante)
-

- De supprimer les postes suivants :
 - 1 poste d'adjoint administratif ppal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint administratif ppal de 2^{ème} classe à temps non complet (30 heures hebdomadaires)
- D'adopter le tableau des effectifs tel qu'annexé

Délibération n°073/2025 : Modification du règlement du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Fabien CRUVEILLER rappelle que par délibération en date du 25 septembre 2024, le conseil communautaire a décidé la modification du règlement relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Il indique que la préfecture a attiré notre attention sur le fait que sur ledit règlement, la notion de « congés accordés par le Président » apparaît dans le paragraphe relatif aux modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE. Elle nous a invité à supprimer cette mention.

En effet, l'article 47 de la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit l'harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Ainsi les dispositions locales réduisant la durée du travail effectif, les congés extralégaux et les autorisations d'absence non réglementaires sont supprimés.

Il précise que, seuls les congés légaux composés des congés annuels (5 x les obligations hebdomadaires), des jours ARTT et des jours de fractionnements sont admis.

Il convient de noter qu'il n'y a plus de congés accordés par le Président sur la base de la proposition qui était formulée par la CDG, depuis le décret d'application de la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Il ajoute par ailleurs que la Préfecture a relevé une erreur dans la qualification de l'emploi de catégorie A de la filière sportive, dans le tableau des plafonds IFSE et CIA. Le cadre d'emploi de « conservateur » des APS n'existe pas, il s'agit de celui de « conseiller » des APS.

Le Comité Social Territorial qui s'est réuni le 24 juin 2025, s'est prononcé favorablement sur ces dispositions.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment aux articles 3.1 à 3.3 puis 38,

Vu la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er}alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération de la communauté de communes en date du 30 novembre 2016 instaurant le RIFSEEP,

Vu les délibérations du 11 avril 2018, du 22 décembre 2021 et du 25 septembre 2024 portant modification du règlement du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 juin 2025,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,
Considérant les observations formulées par le contrôle de légalité
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'Unanimité

- de modifier et d'adopter le règlement du RIFSEEP tel qu'annexé
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes

Délibération n°074/2025 : Modification du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs

Virginie AGNIEL rappelle que le fonctionnement des accueils de loisirs repose sur plusieurs documents administratifs réglementaires, parmi eux, il y a le règlement de fonctionnement. Ce dernier doit être réactualisé sur plusieurs points.

Elle donne lecture des modifications du règlement de fonctionnement qui portent sur :

- **L'agrément par centre de loisirs**

Depuis le mercredi 14 mai 2025, 12 places supplémentaires ont été créées pour l'accueil des enfants de 6-11 ans le mercredi au centre de loisirs Les Aventuriers à Saint Hippolyte du Fort, soit 24 enfants accueillis au lieu de 12 enfants de 6-11 ans.

Au total un agrément de 16 maternels et 24 primaires soit 40 enfants, au lieu de 28 enfants.

- **II.4 Le transport et départ du centre de loisirs**

Il n'était pas spécifié : **que la personne autorisée à venir chercher l'enfants doit être munie d'une pièce d'identité et si elle est mineure, être âgée au minimum de 15 ans.**

Les directeur/trices autorisent les départs anticipés exceptionnels, si cela ne gêne pas le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs. (ex : rdv médical...)

- **IV.1.1 Les publics**

Modification de l'âge d'entrée en accueil de loisirs : afin d'harmoniser notre fonctionnement avec celui de l'école maternelle.

Après avoir sollicité les services départementaux de la jeunesse, des sports et de l'engagement (SDJES), il est confirmé que les enfants nés entre septembre et décembre de l'année de leur 3 ans peuvent être accueillis seulement s'ils sont scolarisés dans un établissement scolaire.

- **IV.1.3 L'inscription via le logiciel Inoé**

Modification du délai pour réserver ou annuler de 48 heures. Il passera à une semaine.

Cela permettra une gestion plus efficiente des places vacantes ainsi que des listes d'attente
Toute inscription ou annulation doit être effectuée une semaine avant le jour J.

Exemple de demande d'annulation : le mercredi minuit (dernier délai) pour le mercredi suivant

- **IV.2.2 Les pièces à fournir**

Le document permettant d'évaluer les ressources pour définir le tarif journalier était bien demandé mais il n'était pas spécifié à quel moment le transmettre : il doit être remis au moment de l'inscription et réactualisé en début de chaque année.

Si l'avis d'imposition n'est pas transmis sur votre espace famille ou remis au directeur/trice, le jour de la venue de l'enfant ou avant le 31 janvier de l'année en cours, le tarif appliqué sera le plus élevé.

- **IV.2.3 La participation financières des parents ou des représentants légaux**

Il est impératif de préciser que : si le document permettant d'évaluer les ressources pour définir le tarif journalier n'est pas transmis, le tarif appliqué sera le plus élevé, soit 13.50 € pour les familles résident ou travaillant sur le territoire, et 14.50 € pour les autres familles.

- **IV.2.4 Le paiement des factures**

Il est impératif qu'il soit notifié : Si l'avis d'imposition n'est pas transmis sur votre espace famille ou remis au directeur/trice le jour de la venue de l'enfant ou avant le 31 janvier de l'année en cours.

- Aucune régularisation rétroactive des factures ne pourra être prise en compte.

- VII. L'exclusion

Il est impératif de modifier ce paragraphe au vu des difficultés rencontrées lorsque les familles ne règlent pas leur facture à la date prévue.

« La communauté de communes du Piémont Cévenol s'engage, en étroite collaboration avec les parents et/ou responsables légaux, à trouver des solutions adéquates aux difficultés rencontrées avant d'enclencher la procédure d'exclusion. »

Un impayé entraîne systématiquement l'impossibilité de faire des réservations.

Les réservations en cours seront suspendues jusqu'à régularisation de la ou des factures non honorées.

Les parents recevront un courrier stipulant qu'ils doivent honorer la (les) facture(s) dans un délai de 48h.

Si cela n'est toujours pas régularisé, les familles recevront alors une lettre d'exclusion.

Joseph TARQUINI remercie la collectivité d'avoir augmenté le nombre de places pour le centre de loisirs de Saint Hippolyte du Fort, il salue l'effort fait notamment en matière de financement.

Il souhaite savoir si la collectivité peut se mettre en contact avec le CCAS pour faciliter les interconnexions administratives et notamment la prise en charge des frais liés à l'accueil des enfants au centre de loisirs ?

Virginie AGNIEL indique que les demandes d'aides doivent se faire par les familles auprès du CCAS dont elles dépendent.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date 28 janvier 2015 adoptant le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs du Piémont Cévenol ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date 27 août 2018 modifiant le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs du Piémont Cévenol ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement de fonctionnement des Accueils de loisirs du Piémont Cévenol ;

Considérant le projet de règlement tel qu'annexé ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'Unanimité

- de modifier le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs du Piémont Cévenol tel qu'annexé ;
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet

Délibération n°075/2025 : Convention EPCI/REGION OCCITANIE - cofinancement LEADER

Serge CATHALA propose la mise en place d'une convention Région - EPCI ouvrant la compétence « développement économique » aux EPCI pour un cofinancement LEADER.

Il indique que l'article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales attribue aux Régions la compétence d'aide aux entreprises. Cet article prévoit que seule la Région est compétente en matière de développement économique, hors immobilier d'entreprise, et que toute collectivité souhaitant intervenir dans ce champ se doit de respecter le cadre d'un dispositif régional existant et d'avoir préalablement signé une convention avec la Région.

Il annonce que la Région s'est récemment adressée aux techniciens des GAL en dressant un double constat :

- o Certains EPCI financent des entreprises pour appeler des fonds LEADER sans avoir signé de convention. Ils s'exposent juridiquement et exposent les porteurs de projet à un éventuel retrait de l'aide LEADER.
- o Les dispositifs régionaux portant sur le développement économique à l'échelle régionale ont un crible très fin concernant l'innovation, l'exemplarité ou le caractère structurant des projets. Beaucoup de projets éligibles aux dispositifs régionaux ne sont pas retenus du fait de leur trop faible champ d'action. Or, ces mêmes projets peuvent être vus comme très structurants à l'échelle locale et les territoires ont leur propre définition de ce que pourrait être un projet exemplaire sur

leur périmètre. Il existe donc un « trou » dans les financements d'entreprises sur les territoires bloquant l'appel de fonds LEADER sur ces thématiques.

Pour plus d'agilité à l'échelle locale et pour sécuriser les projets de développement économique déjà cofinancés par les EPCI, la Région propose donc aux EPCI volontaires une convention leur permettant de s'adosser aux dispositifs régionaux pour financer des entreprises sur leurs fonds propres uniquement dans le cadre d'un cofinancement LEADER.

Il précise que cette convention couvre uniquement les cofinancements EPCI – LEADER. Ainsi, la période couverte est celle de la programmation LEADER actuelle (2023-2027) et pourra éventuellement être reconduite lors de la programmation suivante, le cas échéant.

Certains EPCI ayant des conventions bilatérales déjà établies avec la Région, cette nouvelle convention viendrait en superposition de ces dernières et non en substitution, uniquement sur le cofinancement LEADER.

Pour financer des entreprises, les EPCI signataires devront s'adosser à l'un des cinq dispositifs régionaux existants à ce jour :

- Dispositif économie de proximité
- Contrat Transmission Reprise
- Pass Transformation
- Contrat Entreprise d'Avenir
- Nouveau dispositif au cadre souple complémentaire adopté lors de le CP de décembre 2024. Il permettra de financer un pan très large de projets sur une base plus ouverte que les autres dispositifs.

Il souligne que les EPCI pourront ajouter des critères de sélection aux dispositifs régionaux mais ne pourront pas assouplir ces derniers pour les appliquer sur leur territoire. Par exemple, si un dispositif régional ne prévoit pas d'acompte, l'EPCI ne pourra pas en verser si elle s'adosse sur ce dernier pour financer un projet économique.

Il ajoute que la convention rassemblera tous les cosignataires et la Région sur un document unique. Il n'y aura pas d'avenant à cette convention. Ainsi, tout EPCI ne signant pas cette convention choisit de ne pas cofinancer les projets économiques éligibles au LEADER, hors immobilier d'entreprise. Si c'est le cas, l'EPCI devra attendre la prochaine programmation (2028-2035) pour éventuellement signer une nouvelle convention. Cependant, rien à ce jour n'indique que le programme LEADER sera maintenu après 2027 et que la Région Occitanie proposera une nouvelle convention.

Par ailleurs, rien n'oblige un EPCI signataire d'attribuer du budget supplémentaire sur le développement économique. Il aura toutefois la possibilité de le faire et ne se retrouvera pas bloqué si une opportunité de cofinancement LEADER apparaît sur son territoire et qu'il souhaite le subventionner.

Il n'y pas de date limite pour signer cette convention, mais il serait pertinent de saisir cette opportunité sur le reste de la programmation 2023/2027.

Il rappelle que, la Communauté de communes du Piémont Cévenol a institué un règlement d'aides aux entreprises sur son territoire depuis 2018, amendé en 2019, 2021 et 2023.

Chaque année, la collectivité vote un budget de 30 000 € pour aider les entreprises.

Par ce règlement, les élus intercommunaux ont souhaité renforcer l'intervention de Piémont Cévenol en matière économique et soutenir de manière concrète les projets des entreprises et la création d'emploi, en créant trois annexes :

- **Annexe 1** : aide à l'implantation d'entreprises par une offre immobilière (la CCPC est seule compétente)
- **Annexe 2** : aide à l'investissement immobilier (la CCPC est seule compétente. La Région peut intervenir en cofinancement avec la CCPC par le biais d'une convention)
- **Annexe 3** : aide levier/cofinancement – développement, reprise, création d'entreprise (la région Occitanie est seule compétente. La CCPC peut intervenir en cofinancement seulement avec la région par le biais d'une convention)

Ces dispositifs ont pour objectifs :

- De soutenir les entreprises locales dans leur croissance

- De favoriser l'attractivité du territoire pour l'implantation et la création de nouvelles entreprises
- De permettre aux entreprises de notre territoire l'accès à l'ensemble des dispositifs d'aides institutionnels disponibles, par contribution ou par cofinancement
- D'avoir un effet levier pour les entreprises sur d'autres financements (public et bancaire)
- De favoriser la création d'emploi
- D'accélérer la transition écologique et énergétique

Au regard des éléments présentés, et considérant :

- L'opportunité offerte par la Région d'adosser les cofinancements économiques LEADER aux dispositifs régionaux existants, sur l'annexe 3 du règlement d'aides de la CCPC),
- La nécessité de sécuriser juridiquement les interventions de l'EPCI dans le champ du développement économique,
- La volonté du territoire de soutenir des projets économiques jugés structurants à l'échelle locale mais insuffisamment pris en compte par les dispositifs régionaux seuls,
- L'intérêt pour la collectivité de disposer d'un cadre souple et opérationnel, sans obligation d'engagement financier systématique, mais permettant une réactivité en cas d'opportunité locale,

Que cette convention permettra :

- D'offrir un cadre sécurisé aux cofinancements des projets économiques portés par les entreprises locales,
- De garantir l'éligibilité de ces cofinancements au programme LEADER, sur l'annexe 3 du règlement d'aides de la CCPC,
- De répondre au mieux aux spécificités locales, tout en s'inscrivant dans une cohérence régionale.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention avec la Région Occitanie et d'autoriser le président à signer cette convention.

Le conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales attribue aux Régions la compétence d'aide aux entreprises,

Vu la décision de la Commission Permanente de la Région Occitanie en date du 23 mai 2025 approuvant la mise en œuvre du programme LEADER sur le territoire ;

Vu l'Appel À Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé par la Région pour la programmation 2023-2027

Vu le Contrat Territorial Occitanie (CTO) applicable sur notre territoire, intégré au programme LEADER pour la période 2022-2028

Vu le budget primitif de la communauté de communes pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération du 27 juin 2018 instaurant le règlement d'aides aux entreprises sur le territoire du Piémont Cévenol,

Considérant la convention de partenariat entre la communauté de communes et la Région Occitanie relative à la mise en œuvre du volet LEADER ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'Unanimité

- d'approuver la convention de cofinancement LEADER conclue entre la communauté de communes du Piémont Cévenol et la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée pour la période 2023-2027.
- d'autoriser le Président à signer la convention et ses annexes, et à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à son exécution.

[Délibération n°076/2025 : Présentation et soutien financier Club des entrepreneurs Sud Cévennes](#)

Serge CATHALA indique que le Club des entrepreneurs Sud Cévennes est une association dynamique à but non lucratif, qui fédère les forces vives sur le territoire Quissac Ganges Le Vigan et au-delà depuis 2011.

Aujourd'hui co-présidé par Jérôme Lieure (agence immobilière au Vigan) et Pulchérie Albouy (commerce de gros à Cros), il rassemble 121 adhérents issus de secteurs d'activités variés.

L'une des priorités du Club est la compétitivité économique et l'emploi durable. En instaurant un dialogue direct avec et entre les chefs d'entreprises du territoire, le Club facilite et contribue à la réussite de cet objectif.

Il ajoute que le club a notamment pour objectif de favoriser les courants d'affaires, l'entraide et les collaborations entre les entreprises, permettre aux chefs d'entreprises de se rencontrer, d'échanger, de progresser, mettre en place des passerelles entre les entrepreneurs et les élus, les collectivités et contribuer au développement économique du territoire.

Il expose les différents axes de travail qui sont :

- o Les dîners à thème

À la fois techniques et conviviaux, ces dîners sont une source de créativité ; ils permettent aux participants de débattre avec un intervenant spécialiste de l'entreprise, de mieux se connaître, de découvrir les différentes activités présentes localement mais également d'échanger idées et bonnes pratiques.

- o Les événements

Le Club organise régulièrement des rencontres ou conférences sur différentes thématiques permettant aux entrepreneurs de se rencontrer, de discuter des problématiques et de se conseiller mutuellement. Entre 2014 et 2017, il a organisé des initiatives phares telles que Cévennes de Talents et a su marquer les esprits, notamment la spectaculaire traversée en slackline au-dessus du Cirque de Navacelles.

Un premier salon « Les Pépites Cévenoles » a été organisé le 24 mai 2025 à Brissac, visant à mettre en avant l'économie locale, de nouer des contacts précieux et de faire découvrir au plus grand nombre le savoir-faire des artisans et commerçants passionnés.

- o Les échanges avec les élus

Le rôle du Club est également de favoriser le dialogue régulier entre entrepreneurs et élus locaux sur les besoins des entreprises, les problématiques de territoires et les projets de développement économique local. En créant les conditions d'un dialogue efficace entre entrepreneurs et élus locaux, le Club joue le rôle d'une instance représentative et consultative auprès des collectivités et renforce le lien entre professionnels et élus.

Il précise que dans la continuité de l'engagement de la Communauté de communes du Piémont Cévenol en faveur du développement économique local, le Club des Entrepreneurs Sud Cévennes sollicite un soutien financier d'un montant de 1 500 € afin d'animer le réseau et d'organiser des événements tout au long de l'année 2025.

Par ce soutien, la CCPC peut renforcer son image de collectivité engagée et à l'écoute du tissu économique local. Elle montre son soutien à l'entrepreneuriat, en phase avec les objectifs de développement économique de la CCPC. Enfin, elle stimule et promeut les réussites locales auprès d'un large public.

Il propose de valider le soutien de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol au Club des entrepreneurs Sud Cévennes, à hauteur de 1 500 € TTC, et d'autoriser le versement à l'association Club des entrepreneurs Sud Cévennes.

José MONEL souhaite savoir qui gère le club des entrepreneurs ?

Serge CATHALA indique que c'est une association

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Considérant la nécessité de soutenir le développement économique du territoire du Piémont cévenol.

Considérant la nécessité d'apporter un soutien à l'entrepreneuriat, en phase avec les objectifs de développement économique de la CCPC,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver la participation de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol en tant que partenaire du Club des entrepreneurs Sud Cévennes à hauteur de 1 500 € TTC,
- d'autoriser le versement de cette contribution au Club des entrepreneurs Sud Cévennes
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents

Délibération n°077/2025 : Cession gracieuse à la commune de Sauve d'une parcelle de terrain de 710m² à l'ancienne déchèterie de Sauve Lieu-dit Chemin des Garennes

Fabien CRUVEILLER rappelle que le conseil communautaire a délibéré le 9 mars 2022 pour autoriser une cession gracieuse à la commune de Sauve une parcelle de terrain de 307 m² composée d'un lot A de 221 m² et d'un lot B de 86 m² issue de la parcelle AR 985 propriété de la communauté de Communes.

Il précise que le notaire mandaté pour cette opération n'avait pu réaliser l'acte notarié car il était décédé. Depuis cette délibération la communauté de communes a engagé une réflexion pour la réalisation d'un mini champ photovoltaïque qui nécessite la mise en place d'une servitude souterraine de passage pour le raccordement cette installation.

Il ajoute que, le travail du géomètre sur site fait apparaître une surface de terrain cédée de 710 m² contre 307m² prévus dans la délibération de 2022.

Enfin, la communauté de communes a signé un acte notarié le 23 avril 2025 actant du transfert de propriété au profit de la communauté de communes des parcelles anciennement rattachées au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères, appelé « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VIDOURLENQUE.

Il indique que l'ensemble des éléments exposés ci-dessus conduit la communauté de communes a redélibérer.

Ainsi il est proposé

- d'autoriser une cession gracieuse à la commune de Sauve des parcelles AR 997 de 85ca, AR 996 de 2a 91ca et la parcelle AR 986 de 3a34 ca soit 710m²
- de prévoir une servitude souterraine de passage pour le raccordement du futur mini champ photovoltaïque
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et notamment l'acte notarié et les documents du géomètre

Il explique que ces parcelles dépendent du domaine privé de la collectivité et que les frais de géomètre et de notaire sont supportés par la commune de Sauve. Le notaire choisit pour assurer la passation des actes est maitre Julie CROIN à Sauve.

Serge SEMENOFF souhaite savoir qui prendra à sa charge les frais de notaire et géomètre ?

Fabien CRUVEILLER indique que la commune de Sauve prendra à sa charge les frais de notaire et de géomètre.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 9 mars 2022 autorisant la cession gracieuse à la commune de Sauve une parcelle de terrain de 307 m²

Considérant le nouveau découpage parcellaire effectué par le géomètre.,

Considérant la nécessité de régulariser la cession au profit de la commune de Sauve,

Considérant la nécessité de réaliser une servitude souterraine de passage pour le raccordement du futur mini champ photovoltaïque,

Considérant que la commune de Sauve prend à sa charge les frais de géomètre, de notaire.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'autoriser une cession gracieuse à la commune de Sauve des parcelles AR 997 de 85ca, AR 996 de 2a 91ca et la parcelle AR 986 de 3a34 ca soit 710m²
- de prévoir une servitude souterraine de passage pour le raccordement du futur mini champ photovoltaïque
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et notamment l'acte notarié et les documents du géomètre

RAPPELLE que la notaire mandatée pour la passation de cet acte est maitre Julie CROIN à Sauve

[Délibération n°078/2025: Attribution du lot 7 Serrurerie \(suite à relance\) du marché à procédure adaptée portant sur les travaux de rénovation de l'espace enfance jeunesse sur la commune de Quissac et modification de la délibération n°62/2025 du Conseil Communautaire en date du 21 mai 2025 portant sur l'attribution du lot 6 - CVC Plomberie du marché à procédure adaptée portant sur les travaux de rénovation de l'espace enfance jeunesse sur la commune de Quissac.](#)

Fabien CRUVEILLER indique que la présente délibération vise :

- à présenter devant le Conseil Communautaire la proposition de classement et d'attribution du lot 7 serrurerie qui a été relancé suite à son classement sans suite lors de la procédure initiale.
- valider le choix d'un nouveau titulaire au titre du lot 6 CVC Plomberie à la suite du désistement du titulaire initialement pressenti.

Il donne lecture du rapport de présentation

RAPPORT DE PRESENTATION

I - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté de communes du Piémont Cévenol

13 bis rue du Docteur Rocheblave

30 260 QUISSAC

☎ 04 66 93 06 12

✉ marches-publics@piemont-cevenol.fr

Signataire du marché: le Président, Fabien CRUVEILLER, autorisé par délibération prise en conseil communautaire du 23 juillet 2020.

II - Contexte et objet du marché

Contexte du lot 6 CVC - Plomberie :

Concernant le changement de titulaire du lot 6 CVC Plomberie, la maîtrise d'ouvrage a reçu, dans un mail en date du 10 juin 2025, confirmé par un courrier avec accusé de réception en date du 25 juin 2025, de la société SAS ETABLISSEMENT AGNIEL, initialement pressentie comme futur titulaire du lot 6 CVC - Plomberie, que par suite d'une erreur importante dans le chiffrage de leur offre, cette dernière ne pouvait exécuter les travaux aux tarifs précédemment établis et préférerait se retirer du projet.

Contexte du lot 7 - Serrurerie :

La consultation s'inscrit dans le cadre d'une opération: OUI

Les besoins à satisfaire feront l'objet, outre la présente consultation, d'une future consultation: NON

Objet de la consultation :

Marché de travaux pour la rénovation de l'espace enfance jeunesse sur la commune de Quissac
-
Lot 7 Serrurerie

III - Dispositions générales

Le marché prévoit **au titre de certains lots** un découpage avec une tranche ferme et une tranche optionnelle n°1, conformément aux articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du code de la commande publique. La répartition des travaux au sein des tranches est comme suit :

Tranche	Type de prestation
Tranche Ferme	Travaux portant sur la réhabilitation de l'espace enfance jeunesse de Quissac.
Tranche Optionnelle n°1	Travaux portant sur la réalisation des aménagements extérieurs pour l'espace enfance jeunesse de Quissac

Le présent marché est alloté de la manière suivante :

Les prestations sont réparties, à titre informatif en 9 lots dont seul le lot 7 a été relancé :

Lot(s)	Désignation	Découpage en tranche
01	Gros œuvre	1 Tranche Ferme + 1 tranche optionnelle
02	Menuiseries Extérieures	Pas de découpage en tranche
03	Menuiseries Intérieures	1 Tranche Ferme + 1 tranche optionnelle
04	Cloisons - Doublage - Faux Plafonds	Pas de découpage en tranche
05	Electricité	Pas de découpage en tranche
06	CVC - Plomberie	Pas de découpage en tranche
07	Serrurerie	1 Tranche Ferme + 1 tranche optionnelle
08	Peinture	1 Tranche Ferme + 1 tranche optionnelle
09	Revêtements de sol	Pas de découpage en tranche

Les délais d'exécution propre au lot 7 - Serrurerie sont les suivants :

N° du lot	Intitulé	Délai d'exécution maximum en mois (Pour les lots à tranche, il s'agit du délai d'exécution de la Tranche Ferme)	Délai d'exécution de la tranche optionnelle n°1 en jours ouvrés (pour les lots concernés)
7	Serrurerie	1 mois	3 mois

Mode de dévolution :

- Entreprise individuelle et/ou groupement (aucune forme de groupement imposée)

Type de marché:

Le présent marché est pris en application du Code de la commande publique. La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-11° du Code de la commande publique.

Forme des prix:

Les prestations sont réglées par prix unitaire et forfaitaire selon les stipulations de l'article 6.1 du CCAP, de l'acte d'engagement et du cadre de prix mixte.

Visite obligatoire de chantier:

Oui

Non

Variantes:

- Variante à l'initiative des candidats: interdite
- Variante à l'initiative de la collectivité: sans objet

Prestations supplémentaires exceptionnelles (PSE):

À titre informatif, le présent marché comportait des prestations supplémentaires exceptionnelles (PSE) obligatoires sur certains lots détaillés comme suit:

Numéro du Lot	Variante exigées / Libre - PSE	Observations
Lot n°5 - Electricité	PSE obligatoire n°1	La PSE n°1 porte sur l'appareillage d'éclairage du réfectoire et de la salle d'activité. Les conditions d'encadrement de la PSE sont détaillées dans le CCTP du lot 5 notamment à l'article 1.7.1.
Lot n°6 - CVC Plomberie	PSE obligatoire n°1	La PSE n°1 porte sur la dépose des équipements chaufferie Gaz et des réseaux de distribution de chauffage cheminant en plafond. Les conditions d'encadrement de la PSE sont détaillées dans le CCTP du lot 6 à l'article 3.2.

Conditions d'exécution particulières:

Aucune

Clauses sociales et environnementales:

Non

Carte d'achat:

Sans objet

IV - Procédure du lot 7

Procédure choisie:

La procédure de passation utilisée est : le marché à procédure adaptée

Mesures prise par le pouvoir adjudicateur pour s'assurer que la concurrence n'a pas été faussée par des études et échanges préalables avec des opérateurs économiques:

- Publication sur le profil acheteur de la collectivité ainsi qu'au BOAMP.

Modalités de la publicité et de la mise en concurrence:

- Avis d'appel public à concurrence en date du 12/06/2025
- Organes et dates de publication:
 - Profil acheteur de la Communauté de communes du Piémont Cévenol, le 13/06/2025
 - BOAMP, le 13/06/2025

Envoi de l'AAPC par voie électronique: oui

Réduction des délais: Sans objet

Accès aux documents de la consultation par voie électronique: oui

Nombre de candidats admis à présenter une offre:

Au titre du lot 7: Sans limitation

Date et heure limite de réception des plis: 30/06/2025 à 12h00

Nature des plis: candidatures et offres

Délai de validité des offres: 120 jours

Instance d'attribution: Le Conseil Communautaire

Aucun conflit d'intérêt n'a été décelé dans le cadre de cette procédure.

V - Ouverture des plis

Nombre de plis dématérialisés reçus:

- Dans les délais: 1
- Hors délais: 0

Date de l'ouverture des plis: 30/06/2025 à 13h30

Ouverture des plis assurée par: Monsieur Yann COBUT – Responsable du service marchés publics

VI - Liste des candidatures reçues

Au titre du lot 7 Serrurerie:

N° de Pli	Noms des candidats et coordonnées complètes
Lot 7: Serrurerie	
1	SAS SOMETAL Route de Clermont l'Hérault 34800 PERET Tel: 04 67 96 18 06 Courriel: secretariat@sometal34.fr SIRET: 342 425 584 000 22

VII - Admission des offres

Au titre du lot 6 CVC – Plomberie:

L'ensemble des éléments concernant l'admission des offres établit dans la délibération 062/2025 prise en Conseil Communautaire du 21 mai 2025 reste inchangé.

Au titre du lot 7 Serrurerie:

Plis	Candidats	ANALYSE				DECISIONS	
		Complète	Irrégulière	Inappropriée	Inacceptable	Admise	Motifs élimination

Lot 7: Serrurerie						
1	SAS SOMETAL	✓				✓

VIII - Admission des candidatures

Conformément à l'article R2144-4 du code de la commande publique, la collectivité a fait le choix d'analyser les dossiers de candidature qu'au titre des candidats auquel il est envisagé d'attribuer le marché suite à l'analyse des offres.

Niveaux minimums: sans objet

Plis	Candidats	ANALYSE			DECISIONS	
		Capacités financières	Situation Juridique	Références	Admis	Motifs élimination
Lot 6: CVC - Plomberie						
35	SARL T2FM (SO-DEV)	Suffisant Insuffisant	Suffisant Insuffisant	Suffisante Insuffisante	✓	
Lot 7: Serrurerie						
1	SAS SOMETAL	Suffisant Insuffisant	Suffisant Insuffisant	Suffisante Insuffisante	✓	

IX - Analyse des offres

Au titre du lot 7 Serrurerie:

Rappel des critères d'analyse au titre de l'ensemble des lots :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations Apprécié au regard du montant total de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF). Le calcul du prix se fera suivant la formule suivante : <i>(Meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix)</i>	60.0 %
2-Valeur technique sur la base du mémoire technique fourni par le candidat et propre à chaque lot.	40.0 %
<u>2.1-Moyens humains et matériels affectés spécifiquement au chantier pour le respect du planning</u> L'entreprise devra démontrer sa capacité à réaliser le chantier pour entrer dans le planning de l'opération. Elle devra indiquer l'organisation prévue pour les études et travaux, l'encadrement, les effectifs pour la phase travaux avec renforts en pointe. Maximum 30 pages* hors annexes	17.5 %
<u>2.2-Note méthodologique spécifique au chantier</u> (Indication des principaux produits et de leur mise en œuvre). La note méthodologie présentera les procédés d'exécution et les produits mis en œuvre. Maximum 10 pages* hors annexes fiches produits (Fournir en annexe les fiches produits des principales fournitures avec un maximum de 2 pages par produit, ne pas fournir les PV ou documents techniques complets).	15.0 %
<u>2.3-Hygiène/sécurité/gestion des déchets</u> L'entreprise présentera les mesures prévues. Forme libre mais structurée. Maximum 10 pages*	7.5 %

*Nombre de page: La limite du nombre de page est calculée sur la base d'un document écrit selon les critères suivants:

- Type de police: Arial
- Taille de police: 12
- Largeur de marge: 2.5 cm (haut, bas et cotés).

En cas de dépassement de la limite du nombre de page demandé, le candidat se verra appliquer une pénalité de **2 points** sur le critère incriminé.

Méthode de notation de la valeur technique :

- Offre sans rapport avec l'objet du marché : 0% de la note
- Partiel et insuffisant dans son contenu : 25% de la note
- Généraliste (copié-collé) : 50% de la note
- Détaillé, conforme : 75% de la note
- Exhaustif, grande qualité qui va au-delà du/des CCTP(s) : 100% de la note

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat (AE, CPM ou DQE), l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Dans un souci de mise en page et d'intelligibilité du document, l'analyse des offres comprenant le nouveau classement au titre du lot 6 CVC-Plomberie et l'analyse des offres reçues au titre du lot 7 est fournie en pièce jointe à la présente délibération (Annexe 1).

X - Classement

Classement réalisé conjointement par l'assistant à maîtrise d'ouvrage et le Service marchés publics

Marché de travaux pour la rénovation de l'espace enfance jeunesse sur la commune de Quissac		
N° de pli	Candidat	Classement
Lot 6: CVC - Plomberie		
35	SARL T2FM (SODEV)	1
Lot 7: Serrurerie		
1	SAS SOMETAL	1

VII - Proposition d'attribution

N° de pli	Candidat	Montant de l'offre en € HT	Motifs de l'attribution
Lot 6: CVC - Plomberie			
35	SARL T2FM (SODEV)	<u>Travaux:</u> 82 575 € HT <u>PSE n°1:</u> 700 € HT	Après négociation et au regard de la mise en concurrence sur le présent lot, il apparaît que l'offre de la société SARL T2FM (SODEV) apporte à la fois les garanties techniques d'une exécution des travaux dans les règles de l'art tout en restant dans une enveloppe financière cohérente et en adéquation avec ce qui avait été prévu au projet. C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'il est proposé de retenir la proposition de la société SARL T2FM (SODEV) pour la réalisation du présent lot.
1	SAS SOMETAL	<u>Tranche Ferme:</u> 10 149 € HT <u>Tranche Optionnelle n°1:</u> 34 555 € HT	Au regard de l'absence de mise en concurrence sur le présent lot, l'analyse s'est assuré que l'offre de la société SAS SOMETAL apporte à la fois les garanties techniques d'une exécution des travaux dans les règles de l'art tout en restant dans une enveloppe financière cohérente et en adéquation avec ce qui avait été prévu au projet. C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'il est proposé de retenir la proposition de la société SAS SOMETAL pour la réalisation du présent lot.

VIII - Motifs de rejet

Sans objet.

IX - Notification

Notification aux candidats non retenus par voie électronique: oui (<https://www.achatpublic.com>)

Notification à l'attributaire par voie électronique: oui (<https://www.achatpublic.com>)

Le Conseil Communautaire,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) adoptée par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, prise en vertu d'une habilitation octroyée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver et d'entériner l'attribution de la procédure passée sous forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique portant sur les travaux de rénovation de l'espace enfance jeunesse sur la commune de Quissac dans le cadre de la relance du lot 7 - Serrurerie ;
D'approuver et d'entériner d'une part le désistement de la société SAS ETABLISSEMENT AGNIEL précédemment choisie pour être titulaire du lot 6 CVC - Plomberie et d'autre part le nouveau classement dudit lot à la suite de ce désistement.
- d'attribuer les autres lots du marché public aux sociétés suivantes :
-Lot 6 : La société SARL T2FM sise 40 rue du mail - 30900 Nîmes.
-Lot 7 : La société SAS SOMETAL sise Route de Clermont l'Hérault - 34800 Peret.
- d'autoriser le Président à signer les marchés avec les candidats retenus sous réserve de production et de conformité des documents exigibles ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférant à la gestion administrative, financière et à l'exécution desdits marchés pour l'ensemble de leurs durées ;

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levé à 19h40

A Quissac le 10 juillet 2025




Le Président,

Fabien CRUVEILLER.